

Arrêt

n° 67 154 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CAMARA loco Me F. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 17 septembre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 54275 du 11 janvier 2011.

A l'appui de votre première demande, vous invoquiez les faits suivants : vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous naissez le [...] 1980 à [F.], vous

êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous étudiez durant 4 ans à l'école primaire, de 1987 à 1991, après quoi votre père vous fait arrêter pour que vous vous consacriez à des travaux champêtres.

Le 11 mai 2002, votre père vous surprend avec votre petit copain, [A. S.], en pleine relation sexuelle dans votre chambre sans avoir fermé la porte de celle-ci à clé. Il tente alors de vous tuer mais votre sœur et votre mère parviennent à l'en dissuader. Il vous chasse du domicile familial sans toutefois prévenir les autorités car vous venez de déshonorer votre famille. Depuis lors, vous vivez à Ndioum en tant que locataire avec le propriétaire de la maison, sa femme et ses trois enfants. Jusqu'au 13 février 2010, vous êtes commerçant dans une boutique d'alimentation située là même où vous vivez.

Le 13 février 2010, votre compagnon, [A. S.], vient de Podor afin de vous rendre visite à Ndioum. Vous vous rendez à une soirée. Vers minuit, vous quittez cette soirée et vous rendez près du fleuve afin d'y avoir une relation sexuelle. Les jeunes du village vous surprennent en flagrant délit. Votre compagnon parvient à prendre la fuite mais pas vous. Les jeunes vous frappent. Quand arrivent des gendarmes, vous parvenez à vous enfuir. Vous rentrez dans la maison d'[O.], un de vos amis, et y restez caché jusqu'à 2h du matin. Vous rentrez ensuite dans votre magasin et constatez que celui-ci a été saccagé. Vous comprenez alors que vous êtes recherché et décidez de vous enfuir. Vous vous rendez alors au village de Gamadji et y passez une seule nuit, chez [H. K.]. Du 14 au 25 février 2010, vous séjournez à Dakar, chez [O. T.], un autre de vos amis qui vous fournissait des marchandises pour votre commerce et qui organise votre départ pour la Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 25 février 2010 par bateau et arrivez directement en Belgique le 11 mars 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée dans le Royaume.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays. Le 14 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez deux convocations de la Sous-préfecture de Thille Boubacar, émises respectivement les 3 janvier et 7 février 2011 ainsi que deux attestations de l'association « Rainbows United » datées du 13 et 18 avril 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant tout d'abord les deux convocations à votre nom, il convient de relever plusieurs irrégularités substantielles qui permettent au Commissariat général de conclure que ces documents ne sont pas authentiques. Premièrement, la convocation du 3 janvier 2011 comporte plusieurs surcharges à l'encre correcteur. Deuxièmement, le nom du département mentionné sur ces deux convocations est erroné. En effet, il y est inscrit « Département de podQr » en lieu et place de « Département de Podor » (voir convocations et document joints au dossier administratif). Troisièmement, votre prénom sur ces deux convocations n'est également pas correct. Il y est écrit « Racine » au lieu de « Rasin ». Quatrièmement, ces convocations ne portent pas le nom de leur signataire « Le Sous Préfet », ce qui rend impossible toute authentification. Notons qu'il n'est pas crédible que la prétendue autorité émettrice de ces convocations, à savoir le Sous Préfet de Thille Boubacar, émette ces deux convocations avec toutes les fautes grossières et surcharges qu'elles comportent. Confronté à ces constatations au Commissariat général, vous expliquez qu'il s'agit du département de Podor et que vous auriez reçu ces deux convocations telles qu'elles se présentent (voir p. 4 du rapport d'audition du 20 avril 2011). En admettant même que vous ne seriez pas responsable de toutes les fautes grossières qui y figurent, ces dernières permettent néanmoins au Commissariat général de conclure que ces deux convocations ne sont pas authentiques. Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si ces convocations seraient les seules que vos autorités vous auraient adressées depuis votre départ du Sénégal, vous répondez par l'affirmative (voir p. 2 du rapport d'audition du 20 avril 2011). Alors que vous seriez recherché par vos autorités depuis le 13 février 2010, notons qu'il n'est absolument pas crédible que ces dernières ne vous aient adressé une première convocation qu'en janvier 2011, quasi un an plus tard. Pour toutes ces raisons, ces deux convocations ne peuvent être retenues.

Quant aux attestations de l'association «Rainbows United », datées du 13 et 18 avril 2011, notons qu'elles certifient uniquement que vous vous êtes présenté les jeudis 24 février et 31 mars 2011 et que vous avez participé à deux rencontres « Rainbows United ». A ce propos, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.2. En conséquence, « à titre principal, le requérant demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 12 mars 2010. Le 17 septembre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 54 275 du 11 janvier 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 février 2011 en produisant des nouveaux documents : deux convocations de police et deux attestations de l'association Rainbows United. Il a fondé sa demande sur les mêmes faits que ceux déclarés à l'appui de sa première demande.

3.3. Par une décision du 25 avril 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les deux convocations de police déposées ne sont pas authentiques et que les attestations de l'association Rainbows United ne permettent que d'établir la présence du requérant lors des activités organisés par cette organisation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la

connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 54 275 du 11 janvier 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. En l'espèce, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à contester formellement la motivation de la décision attaquée et de soutenir qu'il est homosexuel.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la conclusion que les convocations de police déposées ne peuvent être authentiques et que les attestations de l'association Rainbows United ne permettent pas d'établir qu'il est homosexuel se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son homosexualité et des persécutions qu'il aurait subies à la suite de la découverte de celle-ci par sa famille et les jeunes de son village, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa son orientation sexuelle. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.3. En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celui-ci ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS